

## COMMUNE DE CRAPONNE

## ARRÊTE DU MAIRE

Le 16/02/2012

N°réf : PAG/SB

Services Techniques Tél.04.78.57.82.88

Voiries communautaires

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES  
DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N° 12.62.T

OBJET : CAROTTAGES DE CHAUSSEE + SONDAGES SUR ACCOTEMENT – 47 RUE CENTRALE – ABROTEC

Le Maire de la Commune de Craponne,

-Vu les dispositions du Code des Collectivités locales et particulièrement les articles L 2212.1 et L 2212.2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,

- Vu le décret n°69-150 du 5 février 1969 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

-Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié en dernier lieu par l'arrêté du 24 juillet 1974,

- Vu la demande formulée par l'entreprise ABROTEC Bâtiment Hermès 145 route de Millery – 69700 MONTAGNY à l'effet d'être autorisée à effectuer des travaux pour le compte de SYTRAL (LEOL) - IOSIS,

- Considérant l'impossibilité d'entreprendre ces travaux sans réglementer la circulation et le stationnement sur la rue Centrale,

## ARRETE

**Article 1er** : Pendant la durée des travaux du 21/02/2012 au 22/02/2012, de 08h à 17h, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit au droit du n°47 de la rue Centrale :

- Circulation sur chaussée réduite avec alternat par panneaux B15/C18
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Le cheminement piétonnier sera préservé et sécurisé
- Réfection définitive des tranchées IMMEDIATEMENT après le chantier
- Hors présence « in situ » de l'entreprise, mise en place de plaques de protection et remise en circulation normale en fin de journée. Les réfections définitives sont à réaliser à l'identique immédiatement en fin de chantier

**Article 2** : La signalisation appropriée sera mise en place aux frais et sous la responsabilité de l'Entreprise responsable des travaux, notamment pour assurer la sécurité des piétons.**Article 3** : Le passage des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie et des services publics sera préservé.**Article 4** : L'entreprise demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.**Article 5** : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification.**Article 6** : Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur l'Agent de Police Municipale et tout agent de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.**Article 7** : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- POLICE MUNICIPALE
- ABROTEC
- SYTRAL
- VTPO GRAND LYON



Fait et Clos à Craponne

Pour le Maire,

L'adjoint au Maire en charge de  
l'Aménagement urbain et de l'Urbanisme,

H. DUHESME